

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 145.425 du 3 juin 2005

A.144.468/VI-16.918

En cause : **GILLET** Doriane, mineure d'âge,
représentée par ses administrateurs légaux

- 1. GILLET** René,
- 2. DELLOYE** Claude,

ayant élu domicile chez
Me Vincent LURQUIN, avocat,
rue de Suisse, n° 22,
1060 Bruxelles,

contre :

**L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
LE COMITE ORGANISATEUR DES
INSTITUTS SAINT-LUC.**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2003 par René GILLET et par Claude DELLOYE qui demandent l'annulation "de la mesure d'exclusion définitive de l'Institut Saint-Luc (rue d'Irlande, 57 à 1060 Bruxelles), prise à l'encontre de leur fille mineure, GILLET Doriane, le 18 novembre 2003, et notifiée le 19 novembre 2003, par le Comité Organisateur des Instituts Saint-Luc à Saint-Gilles";

Vu l'arrêt n° 126.076 du 5 décembre 2003 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 juin 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 avril 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 mai 2005;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Maryse ALIE, loco Me Vincent LURQUIN, avocat, comparaissant pour la requérante et Me Hervé PENNINCKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HENSENNE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à la solution du litige ont été exposés dans l'arrêt n° 126.076 du 5 décembre 2003; qu'il y est fait référence;

Considérant que contrairement à cet arrêt, d'autres portant également sur une mesure d'exclusion d'un élève fréquentant un établissement scolaire relevant de l'enseignement libre, notamment l'arrêt qui lui est postérieur, n° 131.565 du 18 mai 2004, décident que le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître d'une telle mesure; que la compétence de la haute juridiction administrative est d'ordre public et doit être examinée au besoin d'office par elle; que le respect du principe du contradictoire requiert que les parties aient l'occasion de s'expliquer sur cette question qui n'a pas été examinée jusqu'à présent; qu'il y a lieu à réouverture des débats,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience du 29 juin 2005 à 9.30 heures.

Article 3.

Les parties disposent d'un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêt pour déposer une note d'observations sur la question de la compétence.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois juin deux mille cinq par :

MM.	ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
	HANSE,	Conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.